

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

ARRET N°RCCB 93 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la requête de Maître Herman NDAYISHIMIYE introduite le 21 mai 2004 au nom de la Société IMPEX par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer le Décret-loi n° 1/08 du 5 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex- CIMENTAL non conforme à la Constitution de transition et d'annuler ledit décret-loi ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n°RCCB 93 ;

Vu l'actualisation de la requête intervenue respectivement le 9 décembre 2004 et 24 janvier 2006 à la suite de l'entrée en vigueur successivement de la Constitution de la République post transitionnelle et de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'arrêt avant dire droit RCCB 93 rendu le 24 juin 2004 par lequel la Cour a décidé d'appeler en la cause l'Etat du Burundi ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les audiences publiques organisées respectivement en dates du 13 mai 2005, 27 juillet 2005, 19 novembre 2005, 4 janvier 2006 et 9 mai 2006 ;

Vu spécialement l'audience publique du 23 mai 2006 à laquelle les requérants ont comparu et où il a été constaté que les parties ont comparu, quoiqu'il n'y ait pas eu de délibéré ;

Vu le rapport de la cause à l'audience publique du 30 août 2006 en vue de la régularisation du siège d'un membre pour être en mesure de participer à l'audience ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréhension de la majorité ;

Après avoir entendu les parties en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

[Handwritten signatures]

Attendu que Maître Herman NDAYISHIMIYE, agissant au nom et pour le compte de la société « IMPEX SPRL », demande à la Cour de céans de déclarer non conforme à la Constitution le D-L n° 1/028 du 5 septembre 1977 portant rachat des installations de l'ex-CIMENTAL ;

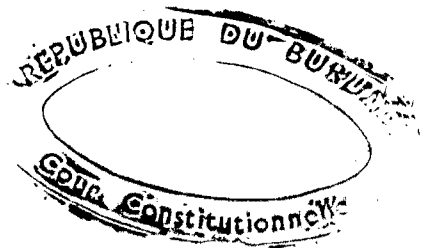
Attendu qu'à sa création la société « IMPEX SPRL » avait pour associés Messieurs Venant BUYOYA et Athanase NTUKAMAZINA ;

Attendu que d'après ses lettres adressées respectivement à la Banque Belgo Africaine du Burundi et à la Cour de céans le 30 décembre 1981 et le 18 mai 2006, celui-ci aurait cessé d'être associé dans la société « IMPEX SPRL » depuis le 31 décembre 1981 ;

Attendu que dans cette hypothèse, il est à supposer que le retrait de Monsieur Athanase NTUKAMAZINA ait pu s'opérer de deux manières, soit en vendant au profit de la société ses parts sociales à son associé, soit en partageant avec son associé les parts sociales de la société ;

Attendu qu'il est important qu'avant de se prononcer sur la présente requête, la Cour soit informée sur la manière dont Monsieur NTUKAMAZINA a exercé ses droits de associé dans la société « IMPEX SPRL » pour en tirer toutes les conséquences de droit ;

Handwritten signatures and initials.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mai 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques ;

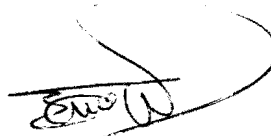
Statuant sur requête par un arrêt avant-dire-doit après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide la réouverture des débats pour demander aux parties les modalités du retrait de monsieur Athanase NTUKAMAZINA de la société « IMPEX SPRL »

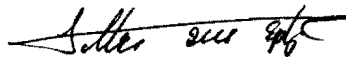
Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 septembre 2006 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Népomucène SBUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

MEMBRES

Népomucène SABUSHIMIKE



Merius RUSUMO



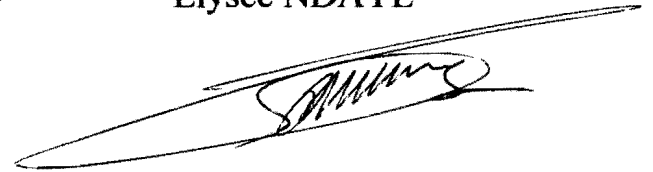
Gilbert NIMUBONA



Onesphore BARORERAHO


PRESIDENT

Elysée NDAYE


GREFFIER

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif